par et de l'avis et consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Com. 12 pas communes en ce présent Parlement assemblés, et par l'autorité d'iceux, que le de vingt mem. nombre des Conseillers composant le Conseil Spécial de la manière pourvue par bres. Nulle le dit Acte passé dans la dernière Session du Parlement ne sera pas moins de gée sans au Vingt, et qu'il ne sera transigé aucune affaire à aucune assemblée du dit Conseil moins onze Spécial à laquelle il n'y aura pas au moins. Onze Conseillers présents.

affaire transiprésens.

R & E . W. 20 " II. Et qu'il soit statué, Qu'aussitôt après la passation de cet Acte, sera comme est par le présent révoqué l'Acte ci-dessus cité, passé dans la dernière 2 Vict. c. 9, lisession du Parlement, en autant qu'il pourvoit qu'aucune Loi ou Ordonnance faite mitant la durée des Lois par le Gouverneur de la dite Province du Bas-Canada, de l'avis et consentement au ler Novr. mentionnés en icelui, ne continuera pas à demeurer en force au delà du Premier jour de Novembre, mil-huit-cent-quarante-deux, à moins qu'elle ne soit continuée Toute Loi par une autorité compétente: \ Pourvu toujours que toute Loi ou Ordonnance qui pour durer d'après ses termes et dispositions sera faite pour continuer en force après le dit Premier jour de Novembre, mil-huit-cent-quarante-deux, sera mise devant les sera soumise deux Chambres du Parlement sous trente jours après la réception d'une copie d'icelle par un des Principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, en vertu des lement avant dispositions du dit Acte de la dernière session du Parlement, si le Parlement siége confirmée, dans le temps, si non sous trente jours après la réunion alors prochaine du Parlement ; et aucune telle Loi ou Ordonnance ne sera confirmée ou déclarée être laissée à son, opération, par Sa-Majesté jusqu'à, ce que telle Loi ou Ordonnance ait été d'abord mise pendant Trente jours devant les deux Chambres du Parlement, ni dans le cas où l'une ou l'autre Chambre du Parlement demandera par adresse à Sa Majesté de désavouer toute telle Loi ou Ordonnance. fither factor

Rappel des

pendant treute jours au Par-

III. Et qu'il soit statué, Qu'aussitôt après la passation de cet Acte, sera comme est par, le présent révoqué l'Acte ci-dessus cité passé dans la dernière session du Parlement en autant qu'il pourvoit qu'il ne sera pas loisible d'imposer par aucune telle Loi ou Ordonnance comme il est mentionné en icelui, aucune taxe, droit, charge ou impot, sauf et excepté seulement les taxes, droits, charges ou impots levé aucune qui lors de la passation de cet. Acte étaient payables dans la dite Province du Bas- taxe nouvelle Canada, lesquels pouvaient être continués: Pourvu toujours qu'il ne sera loisible amélioration au dit Gouverneur, de l'avis et consentement susdits, de ne faire aucune Loi ou publique on objet de Gou-Ordonnance imposant on autorisant l'imposition d'aucune nouvelle taxe, droit, vernement charge ou impot, si ce n'est pour effectuer des améliorations locales dans la dite Province du Bas-Canada, ou aucun District ou autre division locale d'icelle, ou pour l'établissement ou maintien d'une Police ou autres objets de Gouvernement Municipal, dans aucune Cité, Ville ou District ou antre division locale de la dite Pro.

Rappel des provisions 18 probibant la faxation.